

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Route de Mèze
34560 Villeveyrac

Références : UD34/LB/H2/2026_125
Code AIOT : 0018300518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE implanté Route de Mèze CD 5E BP 5 34560 Villeveyrac. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur le contrôle des déchets entrants qui a pour objet de vérifier :

- que les déchets enfouis respectent les seuils réglementaires en matières de valorisables en regardant la caméra AGECE et/ou les déchets enfouis le jour de la visite ;
- la présence du rapport de caractérisation et des justificatifs d'obligation de tri ;
- l'adéquation entre les déchets enfouis et les données d'acceptation (fiches d'information préalable et/ou certificat d'acceptation préalable, rapport de caractérisation, attestation

de tri).

Un départ de feu sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de VILLEVEYRAC s'est déroulé le mercredi 11 juin 2026 à 20h31. L'inspection vise à constater que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-10-DRCL-0425 du 08 octobre 2025 portant sur la prévention du risque incendie en période de forte chaleur sont mises en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE
- Route de Mèze CD 5E BP 5 34560 Villeveyrac
- Code AIOT : 0018300518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAM exploite, sur la commune de VILLEVEYRAC, un pôle dédié à la gestion et au traitement des déchets, le complexe "Oïkos". Ce pôle comprend une plate-forme de compostage et des déchets verts, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le bâtiment du siège administratif ainsi que les locaux techniques.

Les activités du site ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°79-72 du 23 juillet 1979. Les prescriptions encadrant l'exploitation des installations sont celles de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1073 du 28 septembre 2018. L'ISDND accueille principalement les déchets non-dangereux de l'agglomération qui ne peuvent pas être incinérés (ordure ménagères, encombrants).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets entrants – Procédure d'acceptation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 08/10/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets entrants – Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27	Sans objet
4	Information préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28	Sans objet
5	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	Sans objet
7	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	Sans objet
9	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant doit mettre en place une action corrective et une demande de justificatif afin de disposer de l'ensemble des informations relatives aux déchets entrants (rapport de caractérisation et justificatif de tri).

Pour ce qui concerne le volet prévention du risque incendie en période de fortes chaleurs, l'exploitant doit apporter les justifications suivantes :

- le stockage des déchets imposants hors de l'ISDND,
- l'organisation de la mise en place de l'astreinte externe en cours de déploiement par Sète Agglopôle Méditerranée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets entrants – Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : L'exploitant présente, en séance, à l'inspection les rapports de caractérisation issus des bennes de tout venant des déchèteries de Mèze et de Montbazin pour l'année 2025 et les transmet par mail le 17 juillet 2026. Il est constaté que les seuils fixés par les prescriptions réglementaires de l'article R.541-48-3 sont respectés par sondage. L'exploitant informe l'inspection que l'édition des rapports de caractérisation des bennes issues des encombrants est en cours d'édition pour l'année 2026. L'exploitant présente également, en séance, à l'inspection le rapport annuel de caractérisation des ordures ménagères résiduelles datant de mai 2025 et le transmet par mail le 17 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets entrants – Procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés

constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le chargement est vérifié à l'entrée du site lors de la pesée, si le chargement est visible (la vérification est toutefois limitée à ce stade puisque les bennes ne sont pas ouvertes pour éviter la dispersion des déchets). Le contrôle visuel s'effectue ensuite au dépotage des camions bennes par un agent du site qui prend des photos. L'exploitant précise à l'inspection que lors de ce contrôle, si une non-conformité est constatée, l'exploitant fait revenir le producteur de ses déchets et ce dernier repart avec son chargement initial. L'exploitant n'a pas apporté les éléments justifiant de la procédure mise en place en cas de refus d'un chargement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de formaliser la procédure de contrôle mise en place des déchets entrants conformément à l'article R.541-48-3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;

- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection deux exemples de fiches d'information préalable à l'admission des déchets :

- de producteurs de déchets non pris en charge par le service public,
- de collectivités compétentes en matière de collecte de déchets.

Ces fiches d'information préalable à l'admission des déchets comportent une attestation du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

L'exploitant ne réalise pas de dilution ou de mélange de déchets. Chaque déchargement est soumis à autorisation et les déchargements sont réalisés successivement. Les déchargements sont contrôlés par au moins un agent et par des caméras de surveillance et en cas de doute sur la caractérisation des déchets, le producteur du déchet est averti.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection deux fiches d'information préalable pour les déchets provenant des déchetteries gérées par Sète Agglopôle Méditerranée, des déchets non valorisables du Conseil Départemental de l'Hérault.

Les fiches d'information préalable contrôlées par sondage datent de moins d'un an.

Ces fiches n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs privé
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : La fiche d'information préalable à l'admission des déchets du producteur Sète Agglopôle Méditerranée transmises à l'inspection, comporte page 2, l'attestation sur l'honneur décrivant les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs publics
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de

plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : La fiche d'information préalable à l'admission des déchets du producteur privé "Les Conchyliculteurs" dont le transporteur est la Société COVED (Collecte Valorisation Energie Déchets) transmises à l'inspection, ne mentionne pas le types de déchets reçus. Aussi, en page 2, il est mentionné que pour les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre (déchets de construction et de démolition) ainsi que pour les biodéchets, le tri à la source n'est pas effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les attestations des obligations de tri auxquelles est soumis le producteur privé "Les Conchyliculteurs" et la description des éléments de nature desdits déchets. Un rapport de caractérisation de ces déchets doit également être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Il est constaté la présence d'un dispositif de contrôle et d'enregistrement par vidéo des déchargements par camion de déchets non dangereux non inertes. Ce dispositif permet de capturer de manière visible et lisible les images des opérations de

déchargement de façon à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque incendie en périodes de fortes chaleurs
Prescription contrôlée : En période estivale, les moyens de prévention du risque incendie sont renforcés. Une procédure spécifique précise les modalités de renforcement associés mis en œuvre sur le site. Elle doit comprendre à minima les dispositions suivantes : • renforcer les procédures de contrôle à l'arrivée des déchets sur le site autant que possible ; • réduire la surface d'exploitation le plus possible; • procéder à un recouvrement efficace des déchets par des matériaux inertes en portant une attention particulière aux zones difficiles, et renforcer la fréquence de recouvrement en période estivale, dans la limite de la capacité d'enfouissement du site ; • ne pas stocker de déchets imposants susceptibles d'altérer le compactage efficace des déchets et porter une attention particulière aux déchets secs et aux zones difficiles à compacter (talus, flancs) ; • suspendre les travaux de tranchées dans les casiers et les reporter ultérieurement ; • veiller au maintien du débroussaillage et à l'entretien des abords du site afin d'éviter toute propagation d'un feu de broussailles ; • mettre en place une organisation dédiée qui doit être activée dès qu'un seuil préalablement défini de température est annoncé et dès qu'une alerte météorologique canicule est émise par les bulletins de Vigilance de Météo-France, cette organisation doit prévoir une surveillance du site accrue permettant notamment la vérification du fonctionnement du dispositif de détection d'incendie sur la zone en cours d'exploitation, de la détection précoce de départ de feu en périodes non-ouvrés et des moyens de protection.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection les modalités de renforcement mises en œuvre en cas de fortes chaleurs, ci-après et celles en cours : - les procédures de contrôle à l'arrivée des déchets sont renforcées au moyen de 5 agents du site qui visualisent la caméra de surveillance au moyen de leur portable téléphonique, - la surface d'exploitation est réduite de trois quart actuellement, et ce au regard également des fortes pluies qui se sont écoulées depuis le début de l'année et qui s'évaporent lentement sur la partie nord-ouest du casier, - le recouvrement des déchets du casier s'effectue par saupoudrage tous les vendredis au moyen de matériaux inertes tels que terre et gravats. En complément, un filet est déployée sur les zones d'attente non exploitées, - en période de canicule (niveaux orange & rouge), une benne sera mise en place semaine 30 sur le site de l'ISDND, hors du casier : y seront déposés les objets volumineux (matelas, etc.) récupérés sur les apports de bennes encombrants versés à l'ISDND. Les déchets ne sont pas déposés sur les

zones difficiles à compacter (talus, flancs), une couche de coquilles inertes est entreposé sur ces parties, - aucun travaux de tranchées dans les casiers ne sont effectués, - le débroussaillage est effectué sur le site et aux abords du site, - des caméras thermiques sont installées sur le site, - la mise en place d'une organisation qui doit prévoir, en cas d'alerte canicule, une surveillance du site accrue permettant notamment la vérification du fonctionnement du dispositif de détection d'incendie sur la zone en cours d'exploitation, de la détection précoce de départ de feu en périodes non-ouvrés et des moyens de protection a connu du retard suite à la mise en œuvre du nouvel exécutif et les perspectives de mutualisation/démutualisation de services entre collectivités. Cette organisation sera opérationnelle très prochainement pour ce qui concerne le recours à des services "externes". Pour ce qui est des agents « internes » du service traitement, les agents sont déjà mobilisés, ce fut notamment le cas lors de l'incendie du 11 juin 2026. L'inspection constate que le débroussaillage a été effectué sur le site et aux abords du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - la justification de la mise en place de la benne dédiée aux objets volumineux (matelas, etc.) provenant de bennes encombrants, pour les périodes de fortes chaleurs, - la formalisation de l'organisation en cas d'alerte météorologique canicule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent

transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection qu'un départ d'incendie s'est déclaré sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VILLEVEYRAC le 11/06/2026 vers 20h30. Le départ de feu a été maîtrisé rapidement avec l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant a transmis à l'inspection le 12 juin 2026, la télédéclaration de cet incident conformément à l'article R-512-69 du code de l'environnement, sur laquelle figure les dégâts occasionnés par ce départ de feux ci-après :

- une cinquantaine de mètres carrés de déchets ont brûlé en surface,
- quelques dizaines de mètres carrés de bâches sont endommagés, notamment la bâche de protection au niveau du flanc du casier Sud,
- la cause suspectée dans le départ de feu est une pile ou batterie au lithium qui aurait spontanément pris feu sous l'effet de la chaleur,
- des coquilles étaient bien présentes par mesure de protection de la bâche mais des déchets ont été poussés par un agent en contrat de remplacement au-delà de ce dispositif, ce qui a favorisé l'étalement du feu et d'endommager cette partie non protégée,
- les mesures correctives apportées sont : le rappel des consignes de prévention et de sécurité aux agents, la reconstitution d'un stock de coquilles pour les besoins préventifs (protection des bâches) et curatifs (étouffement du feu),
- le bureau d'études EODD est attendu le 12/06 en fin de journée pour établir un programme de contrôle et de réparation de la bâche endommagée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente et transmet à l'inspection le rapport de conformité des travaux de reprise de la Barrière de Sécurité Active et de la Barrière de Sécurité Passive en flanc du casier Sud à la suite de l'incendie du 11 juin 2026.

Les travaux de reprise sur les flancs du casier sud ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de l'ISDND n°2018-I-1073 du 28/09/2018.

Type de suites proposées : Sans suite